

LA CHRONIQUE PATRIMONIALE

PAR RENATA POSPISIL

WEALTH PLANNER

CHEZ BORDIER & CIE NYON



Mariage, concubinage et succession: quand la fiscalité peine à suivre les réalités familiales

Le débat actuel sur l'imposition des couples mariés, prochainement soumis à votation, relance une question centrale: la fiscalité suisse est-elle réellement adaptée aux réalités familiales contemporaines? Si l'attention se concentre aujourd'hui sur l'impôt sur le revenu, les disparités apparaissent parfois encore plus marquées en matière successorale, cette fois au détriment des couples non mariés.

Dans la plupart des cantons, les transmissions entre époux bénéficient d'une exonération totale, tandis que celles entre concubins sont souvent assimilées à des transmissions à des tiers, entraînant une charge fiscale particulièrement lourde. Or, si la majorité des couples vivant sous le même toit sont mariés, le concubinage occupe une place croissante, notamment parmi les jeunes générations, avec des implications patrimoniales souvent sous-estimées.

Les écarts cantonaux sont significatifs. À Genève, un concubin survivant peut être imposé selon le barème des tiers, avec des taux progressifs pouvant atteindre jusqu'à 54 %. Dans le canton de Vaud, seule une franchise limitée à 10 000 francs est prévue, avant l'application d'un barème pouvant conduire à une imposition proche de 50 %. Dans ces cantons, ni la durée de la relation, ni la stabilité du ménage, ni l'existence d'enfants communs ne sont prises en considération, ce qui peut conduire à des situations économiquement très pénalisantes.

Conscients de ce décalage, plusieurs cantons romands ont introduit des correctifs ciblés en faveur des couples non mariés. Fribourg applique un taux successoral réduit pour les concubins vivant en ménage commun depuis au moins dix ans, ramenant l'imposition à environ 14 %, contre près de 38 % à défaut. Le canton du Jura a lui aussi instauré un régime sensiblement plus favorable en plafonnant l'imposition successorale à 14 % après dix ans de vie commune, alors que les transmissions entre personnes sans lien de parenté peuvent être imposées jusqu'à 35 %.

Le Valais est allé plus loin en exonérant totalement, depuis 2025, les transmissions entre concubins justifiant d'au moins cinq ans de vie commune ou de la présence d'un enfant issu de leur union. Enfin, à Neuchâtel, une vie commune d'au moins cinq ans permet une imposition à 20 %, contre jusqu'à 45 % pour les transmissions à des tiers.

Ces évolutions traduisent une reconnaissance progressive des réalités économiques et sociales des couples non mariés, tout en maintenant une distinction fondée sur le statut civil. La protection fiscale du concubin survivant demeure ainsi étroitement dépendante du canton de domicile, ainsi que du respect de conditions légales parfois strictes.

Dans ce contexte, la votation à venir s'inscrit dans une réflexion plus large sur la neutralité fiscale face aux choix de vie. Si le mariage peut encore être pénalisé sur le plan de l'impôt sur le revenu, le concubinage peut, à l'inverse, être sévèrement sanctionné lors de la transmission du patrimoine. Plus que jamais, le statut du couple reste, en Suisse, un facteur déterminant de la charge fiscale, qu'il convient d'anticiper avec soin.